



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20200220-2020_02_020-DE

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2020

2020-02-020 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 14 février 2020

L'an deux mille vingt le vingt février à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle "Daniel Malville" - à Vayres , sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON , Président, Jacques LEGRAND , Vice-Président, Fabienne FONTENEAU , Vice-Présidente, Jérôme COSNARD , Vice-Président, Anne BERTHOME , Vice-Présidente, Jean-Philippe LE GAL , Vice-Président, Anne-Marie ROUX , Vice-Présidente, Jean-Luc LAMAISON , Vice-Président, Sébastien LABORDE , Vice-Président, Catherine VIANDON , Vice-Présidente, David REDON , Vice-Président, Thierry MARTY , Vice-Président, Jean-Luc DARQUEST , Vice-Président, Chantal GANTCH , Vice-Présidente, Gérard HENRY , Vice-Président, Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué, Bernard GUILHEM , Conseiller délégué, Jack ALLAIS , Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES , Kléber AUDINET , Jean-Luc BARBEYRON , Marcel BERTHOME , Sophie BLANCHETON , Sophie CARRERE , Sandy CHAUEAU , Mireille CONTE-JAUBERT , Jean Louis D'ANGLADE , Rodolphe GUYOT , Philippe DURAND-TEYSSIER , Hélène ESTRADÉ , Philippe FAURT , Michel GALAND , Monique JULIEN , Fabienne KRIER , Eric LACOUME , Pierre MALVILLE , Loïc MAGNAN , Alain MAROIS , Christophe GALAN , Armand BATTISTON , Paquerette PEYRIDIEUX , Bernard PIOT , Armand REIS-FILIPPE , David RESENDÉ , Monique MEYNARD , Agnès SEJOURNET , Laurence ROUEDE , Denis SIRDEY , Josette TRAVAILLOT , Michel VACHER

Absents :

Gabi HOPER, Sylvie BOISSEL, Odile BONHOMME-TIBY, Patrice BOUVRY, Nouredine BOUACHERA, Laurent DE LAUNAY, Véronique DI CORRADO, Chantal DUGOURD, Michel FOULHOUX, Jean-Paul GARRAUD, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Odile LUMINO, Gérard MOULINIER, Bernard NADEAU, Patrick NIVET, Alain PAIGNE, James SEYNAT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sabine AGGOUN pouvoir à Thierry MARTY, Michel MILLAIRE pouvoir à Jean-Luc BARBEYRON, Joël BAYLE pouvoir à David RESENDÉ, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Jacques LEGRAND, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Francis PEJEAN pouvoir à Jean Claude ABANADES, Annie POUZARGUE pouvoir à Monique JULIEN, Christian ROBIN pouvoir à Anne-Marie ROUX, Corinne VENAYRE pouvoir à Agnès SEJOURNET

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

TRANSPORTS

AVENANT N°2 À LA CONCESSION (DSP) POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS DE LA CALI

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge des Transports,

La Cali est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire, et à ce titre compétente pour l'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes, ainsi que pour l'organisation de transport de proximité à la demande.

Ces services de transport sont gérés dans le cadre d'un contrat de concession adopté par le Conseil communautaire de La Cali le 21 mars 2019 avec une prise d'effet au 1er septembre 2019.

Ainsi depuis cette date, le réseau Calibus circule sur le territoire de La Cali. Le 1er trimestre d'exploitation a donné des résultats très encourageants en matière de fréquentation.

Durant cette période, La Cali a été sollicitée par des élus, des habitants du territoire, afin d'apporter des ajustements. Par ailleurs, de nouveaux besoins sont apparus. L'ensemble de ces demandes ont été étudiées et mises en œuvre progressivement. Enfin, certains ajustements techniques ont été nécessaires dans le cadre de la construction du futur dépôt de bus.

Aussi, il est nécessaire d'intégrer cette nouvelle offre de transport à la concession pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de La Cali.

Les modifications ont porté essentiellement sur des prolongements de circuits, des augmentations d'amplitudes horaires, des créations de nouveaux services... Elles ont donc impacté le nombre de kilomètres parcourus et, par conséquent, les ETP et les moyens matériels utilisés. Par ailleurs, le projet définitif de construction du dépôt prend en compte une augmentation du coût liée aux obligations relatives au PLU.

Ces impacts se traduisent au compte d'exploitation prévisionnel par une augmentation de la participation financière de La Cali versé au Concessionnaire de 131 700 € par an en moyenne.

Enfin, pour un meilleur suivi du contrat un certain nombre d'éléments sont à ajuster : dates, formules de calcul...

Le présent avenant vise à :

Corriger des erreurs matérielles dans le corps initial de la convention et de ses annexes :

- Correction des dates erronées dans le corps de la convention initiale,
- Réécriture de l'article 17-4 et correction d'une erreur matérielle 17-5,
- Afin de prendre acte des difficultés pratiques rencontrées par le Concessionnaire pour se mettre en conformité avec le contrat sur les moyens nécessaires à l'exploitation mis à disposition par celui-ci, l'article 17 est modifié en ses points 17-4 et 17-5. Ces modifications sont sans incidences financières : les rampes électriques sont remplacées par des rampes manuelles pour les minibus (TAD/ TPMP) ; le dispositif de suivi de la consommation est supprimé pour l'ensemble des véhicules.
- Réécriture de l'article 32-2 relatif à l'engagement de fréquentation des lignes régulières urbaines et non urbaines,
- Précision à intégrer dans l'annexe 3 - titre 7 « Biens mis à disposition par le délégataire » pour prendre en compte l'application mobile en bien de reprise,
- Modification des erreurs matérielles figurant à l'annexe 12,
- Correction de l'annexe 15 relative au point d'info et de mobilité qui n'a pas été retenu dans le cadre de l'offre définitive.

Corriger des erreurs matérielles de l'avenant 1 :

- Correction d'une erreur matérielle sur le tableau de recettes moyennes par voyage contractuel applicable prévu par l'avenant 1 en date du 30/07/2019,
- Corrélativement à l'avenant 1 – prix unitaire, modification de l'annexe 12 effective du 01/09/2019 au 31/12/2019, suite au passage à la gratuité pour le TAD.

Modifier les services à l'initiative de l'Autorité organisatrice :

- Prévoir les modifications pour l'année 2020 à l'initiative de l'Autorité Organisatrice (cf supra).

Apporter des précisions relatives au dépôt :

- Préciser les conditions de restitution du dépôt à construire,
- Modifier les annexes 3 et 25 en intégrant le projet définitif comportant les détails techniques et financiers du dépôt,
- Intégrer au contrat, au titre de l'annexe 27, la convention d'occupation du terrain pour le dépôt.

Compléter l'annexe 2 du contrat de concession relative aux biens n°
Organisatrice (abris, poteaux,...).

Préciser la période de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au titre des élèves handicapés.

Pour prendre en compte ces éléments, les annexes suivantes sont modifiées :

- Annexe 1 : Annexe 1 « Description des services » modifiée,
- Annexe 2 : Annexe 2 « Inventaire des Biens mis à disposition par l'AO » modifiée,
- Annexe 3 : Annexe 3 « Inventaire des Biens mis à disposition par le Concessionnaire » modifiée,
- Annexe 4 : Annexe 9 « Compte d'exploitation prévisionnel » modifiée,
- Annexe 5 : Annexe 12 « Prix unitaire » modifiée au titre de l'avenant 1,
- Annexe 6 : Annexe 12 « Prix unitaire » modifiée au titre de l'avenant 2,
- Annexe 7 : Annexe 15 « Politique de communication et de marketing » modifiée,
- Annexe 8 : Annexe 24 « Fréquentation, outils, méthode et rendu d'information » modifiée,
- Annexe 9 : Annexe 25 « Dépôt » modifiée,
- Annexe 10 : Annexe 27 « Convention de mise à disposition du terrain » intégrée.

Vu l'avis de la Commission transports du 5 février 2020,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 10 février 2020,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de valider le projet d'avenant n°2 à la concession pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de La Cali,
- d'autoriser la modification des annexes sus visées consécutivement à l'avenant 2,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la concession pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de La Cali.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne **3 mars 2020**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le



ID : 033-200070092-20200220-2020_02_020-DE

CONCESSION (DSP) DE TRANSPORT N°2018-02

AVENANT N°2

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Libournais (« **La Cali** »), représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2020.02.020 en date du 20 février 2020.

Ci-après dénommée "**l'Autorité Organisatrice**",

ET

La société TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS, société par Action Simplifiée, au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Libourne sous le numéro 844 404 004, dont le siège social est situé à Impasse Jean Arnaud à Libourne, représentée par Pascal Morganti, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes d'autre part,

Ci-après dénommé le "**Concessionnaire**" ou « le délégataire »

d'autre part,

ci-après désignées individuellement par « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession de transport approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 (ci-après dénommée « **la Concession** »), La Cali, en sa qualité d'Autorité Organisatrice, a confié au concessionnaire la gestion du réseau de transport public de personnes sur son périmètre de compétences.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire est chargé de l'exploitation du service public des transports de voyageurs sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à :

Corriger des erreurs matérielles dans le corps initial de la convention et de ses annexes :

- Correction des dates erronées dans le corps de la convention initiale,
- Réécriture de l'article 17-4 et correction d'une erreur matérielle 17-5,
- Réécriture de l'article 32-2 relatif à l'engagement des lignes régulières urbaines et non urbaines,
- Précision à intégrer dans l'annexe 3 - titre 7 « Biens mis à disposition par le délégataire »,
- Modification des erreurs matérielles figurant à l'annexe 12,
- Correction de l'annexe 15 relative au point d'info et de mobilité.

Corriger des erreurs matérielles de l'avenant 1 :

- Correction d'une erreur matérielle sur le tableau de recettes moyennes par voyage contractuel applicable prévu par l'avenant 1 en date du 30/07/2019,
- Corrélativement à l'avenant 1, modification de l'annexe 12 effective du 01/09/2019 au 31/12/2019.

Modifier les services à l'initiative de l'Autorité organisatrice :

- Prévoir les modifications pour l'année 2020 à l'initiative de l'Autorité Organisatrice.

Apporter des précisions relatives au dépôt :

- Préciser les conditions de restitution du dépôt à construire,
- Modifier les annexes 3 et 25 en intégrant le projet définitif comportant les détails techniques et financiers du dépôt,
- Intégrer la convention d'occupation du terrain au contrat au titre de l'annexe 27.

Compléter l'annexe 2 du contrat de concession relative aux biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice.

Préciser la période de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au titre des élèves handicapés.

ARTICLE 2 – CORRECTION DES DATES ERRONNES

Les articles 40.2, 40.4, 40.5, 44 de la convention sont revus comme suit (les dates modifiées sont inscrites en gras) :

40.2 Détermination du niveau de la CFE prévisionnelle et des RFV prévisionnelles à verser pour un exercice

*Le Concessionnaire transmet pour avis conforme à l'Autorité Organisatrice le montant prévisionnel de la CFE et des RFV de l'année n au plus tard le **trente (30) septembre** de l'exercice n-1.*

Le Concessionnaire joint à ces montants prévisionnels les hypothèses retenues ainsi que les éléments justifiant le choix de ses hypothèses.

L'Autorité Organisatrice transmet son avis au Concessionnaire au plus tard le quinze (15) octobre suivant. En cas d'avis non-conforme de l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire revoit les montants prévisionnels qu'il transmet à l'Autorité Organisatrice avant le trente (30) octobre suivant.

L'Autorité Organisatrice transmet son nouvel avis au plus tard le quinze (15) novembre suivant. En cas d'avis non-conforme persistant, l'Autorité Organisatrice fixe de son propre chef les niveaux prévisionnels de la CFE et des RFV.

Le non-respect des délais de transmission du Concessionnaire du présent article donne lieu à pénalités définies à l'article 45.1.

40.4 Régularisation des sommes dues par l'Autorité Organisatrice au titre des RFV et de la CFE

Le Concessionnaire transmet au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant l'année considérée, un état de la régularisation de l'exercice de la CFE et des RFV.

Le montant de régularisation annuelle de la CFE est égal à la différence entre le total des acomptes mensuels de la CFE effectivement versées par l'Autorité Organisatrice pour l'année n et le montant total définitif de la CFE pour l'exercice n.

Le montant de régularisation annuelle des RFV est égal à la différence entre le total des acomptes mensuels des RFV effectivement versées par l'Autorité Organisatrice pour l'année n et le montant total définitif des RFV pour l'exercice n. Le montant définitif des RFV est déterminé sur la base du niveau de fréquentation réellement constaté durant l'exercice n.

Au plus tard le 31 mai de l'exercice n+1, les parties régularisent les sommes restantes dues au titre de la CFE et des RFV de l'année n.

Le non-respect des délais de transmission du Concessionnaire du présent article donne lieu à pénalités définies à l'article 45.1.

40.5 Règlement des sommes dues au titre du bonus-malus qualité

L'Autorité Organisatrice transmet au Concessionnaire au plus tard le 1er juin de l'année n+1 et à partir de 2021 le détail du calcul du bonus-malus qualité de l'année n calculé dans les conditions définies à l'article 24.1

Au 30 juin au plus tard de l'année n+1, l'Autorité Organisatrice verse au Concessionnaire la somme due au titre du bonus qualité de l'année n le cas échéant. Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité Organisatrice au titre de malus-qualité.

44 Rapport d'activité

Le Concessionnaire produira chaque année civile, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1. Pour 2020, le premier rapport portera sur la période de septembre à décembre 2019. Il sera établi conformément au modèle de l'annexe 7.

Le contenu du rapport annuel est conforme aux prescriptions des articles L.1411-3 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées par l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Il comporte :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Concession ;*
- Une analyse de la qualité du service et des propositions d'améliorations ;*
- L'appréciation des conditions d'exécution du service public.*

Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport annuel comprend un chapitre consacré aux conditions de réalisation du service public intitulé « Compte-rendu technique » et une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

En annexe, sont au minimum présentées la liste des sous-délégués mentionnant la raison sociale de sous-délégué, les prestations qui lui ont été sous-traitées, le volume et le montant annuel des prestations payées.

En cas de non-respect des délais de production ou de formalisme du rapport annuel, l'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues par les dispositions de l'article 45.1.

ARTICLE 3 – REECRITURE DE L'ARTICLE 17-4 ET CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE 17-5

Afin de prendre acte des difficultés pratiques rencontrées par le Concessionnaire pour se mettre en conformité avec le contrat sur les moyens nécessaires à l'exploitation mis à disposition par le concessionnaire, l'article 17 est modifié en ses points 17-4 et 17-5. Ces modifications sont sans incidences financières.

Les rampes électriques sont remplacées par des rampes manuelles pour les minibus (TAD/TPMR).

Le dispositif de suivi de la consommation est supprimé pour l'ensemble des véhicules.

17-4 Obligations concernant les véhicules

Etat des véhicules

Le Concessionnaire est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des équipements s'y rapportant.

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice demande au Concessionnaire la mise à disposition de moyens roulants, ceux-ci doivent être dotés au minimum des équipements suivants :

- *Pour les autobus standards / midibus : équipements liés au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe électrique, girouettes, informations sonores et visuelles), Ecrans TFT, vidéosurveillance, cellule de comptage.*
- *Pour les autocars type low-entry : équipement liée au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe électrique, girouettes, informations sonores et visuelles), vidéosurveillance, cellule de comptage.*
- *Minibus (TAD/TPMR, service de substitution) : équipement liée au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe **manuelle**, girouettes,).*

- *La navette centre-ville devra être électrique et à plancher bas intégral : équipement liée au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe électrique, girouettes, informations sonores et visuelles), vidéosurveillance, cellule de comptage.*

Tous les véhicules et les équipements des véhicules doivent satisfaire à la prise en charge de tous les types de handicaps (physiques, visuels, auditifs et cognitifs) conformément à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité.

[...]

La référence à l'annexe était erronée, il s'agit de renvoyer à l'annexe 3.

Dans le même sens que précédemment, la capacité réelle des véhicules Suburban LE ED 95 mis à disposition par le concessionnaire passe de 78 à 63 places. L'annexe 3 sera modifiée en conséquence.

17-5 Capacité des véhicules

Les capacités minimales des véhicules nécessaires au service sont définies à **l'ANNEXE 3**.

Le Concessionnaire est tenu de respecter ces spécifications.

[...]

ARTICLE 4 – REECRITURE DE L'ARTICLE 32-2

1.1 Marge de validité de l'engagement de fréquentation contractuel

(1) Engagement de fréquentation des lignes régulières urbaines et non-urbaines

Les modifications d'offres impactent le niveau de l'engagement de fréquentation contractuel des lignes régulières urbaines et non-urbaines de la manière suivante :

- *Une variation annuelle, à la baisse ou à la hausse, du kilométrage commercial de référence hors TAD/TPMR comprise entre 3% et 10% entraîne une modification du niveau d'engagement de la fréquentation des lignes régulières urbaines et non-urbaines par application des fréquentations kilométriques marginales correspondantes dans les conditions fixées à l'annexe 12. Le nouvel engagement de recettes est déterminé sur la base d'une étude d'impact faite par le Délégué en tenant compte d'un taux d'élasticité à l'offre de 40%.*
- *Une variation annuelle du kilométrage commercial de référence hors TAD/TPMR à la baisse ou à la hausse de plus de 10% entraîne une renégociation des dispositions économiques et financières du contrat afférentes aux lignes régulières passées entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire et une formalisation par voie d'avenant contractuel.*

(2) Engagement de fréquentation du service TAD et TPMR

Les modifications d'offres impactent le niveau de l'engagement de fréquentation contractuel des services TAD et TPMR de la manière suivante :

- Une variation annuelle, à la baisse ou à la hausse, du kilométrage commercial du TAD ou du TPMR inférieure à 30% ne modifie pas l'engagement de fréquentation contractuel du service TAD et TPMR ;
- Une variation annuelle du kilométrage commercial de référence TAD ou du TPMR à la baisse ou à la hausse de plus de 30 % entraîne une renégociation des dispositions économiques et financières du contrat afférentes au TAD ou au TPMR passées entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire et une formalisation par voie d'avenant contractuel.

ARTICLE 5 – PRECISION A INTEGRER DANS L'ANNEXE 3 TITRE 7 – BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il convient de modifier l'annexe 3 en indiquant dans le tableau du titre 7, 7.1 « Détails des biens mis à disposition par le délégataire sur la durée du contrat » en remplaçant le libellé « SIV + SAE » figurant à la ligne 8 par le libellé suivant : « SIV + SAE + Application smartphone ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES ERREURS MATERIELLES FIGURANT À L'ANNEXE 12 :

Il a été constaté une erreur matérielle dans le cadre de la mise au point du contrat après négociations : la variation de l'offre kilométrique varie à partir de 2% et non pas 3% comme indiqué à plusieurs reprises.

En conséquence, les parties conviennent de modifier l'annexe 12.

12.1. Coûts kilométriques marginaux

Les coûts kilométriques marginaux (CKMn) permettent l'ajustement du niveau des charges variables contractuelles (CVn) dans le cadre :

- D'une modification de l'offre kilométrique comprise entre 2% et 10% de l'offre kilométrique pour les lignes régulières urbaines et non urbaines ;
- D'une modification de l'offre kilométrique comprise entre 15% et 30% de l'offre kilométrique pour le TAD ou le TPMR.

12.1.1. Ajustement des charges variables contractuelles (CVn) dans le cadre d'une modification de l'offre kilométrique comprise en 2% et 10% de l'offre kilométrique pour les lignes régulières urbaines et non-urbaines ;

[...]

- (2) Calcul de l'ajustement net des charges variables

Un taux de correction noté TC est appliqué au montant de l'ajustement brut des charges variables. TC est calculé comme suit :

$$TCn = \frac{\text{valeur absolue } ((OKn \text{ initiale totale} - Okn \text{ ajustée totale}) * Okn \text{ initiale totale}) - 2\%}{10\%}$$

Avec :

- TC_n = taux de correction applicable en année n ,
- OK_n initiale totale = Offre kilométrique initiale totale de l'année n ,
- OK_n ajustée totale = Offre kilométrique ajustée totale de l'année n ,
- **2% et 10%** : valeurs positives extrêmes de l'intervalle d'application des coûts kilométriques marginaux.

[...]

Une erreur matérielle a été inscrite au 12-3 : il convient de supprimer la référence au TAD et TPMR. L'article est donc modifié comme suit :

12.3. Fréquentations kilométriques marginales des lignes régulières

[...]

- **3% et 10%** : valeurs positives extrêmes de l'intervalle d'application des fréquentations kilométriques marginales des lignes régulières.

[...]

ARTICLE 7 – CORRECTION DE L'ANNEXE 15

Le « point d'info et de mobilité » n'a pas été retenu dans le cadre de l'offre définitive et n'a donc pas à apparaître dans l'annexe 15. Cette dernière est corrigée en conséquence.

ARTICLE 8 – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LE TABLEAU DE RECETTES MOYENNES PAR VOYAGE CONTRACTUEL APPLICABLE – AVENANT 1 EN DATE DU 30/07/2019

Lors de la passation de l'avenant 1, une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau. Il convient de la corriger. En conséquence le tableau suivant modifie et remplace le tableau prévu à l'avenant 1 :

Différentiel entre fréquentation réelles et fréquentation prévisionnelles	Taux de recette moyenne par voyage contractuelle applicable
De 0 % à 5 % au-delà de l'engagement	100 %
De 5 % à 10 % au-delà de l'engagement	50 %
De 10 % à 20 % au-delà de l'engagement	50 %
De 20 % à 30 % au-delà de l'engagement	25%

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 12 CORRELATIVEMENT A L'AVENANT 1

Dans le cadre de l'avenant 1 l'annexe 12 - Prix unitaires - aurait dû être modifiée en conséquence. Il convient aujourd'hui de corriger cette annexe à date d'effet de l'avenant 1 soit à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 10 – PREVOIR LES MODIFICATIONS A L’INITIATIVE DE L’AUTORITE ORGANISATRICE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 ET LEURS INCIDENCES FINANCIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, l’Autorité Organisatrice a souhaité comme le contrat l’y autorise, porter des modifications aux services précédemment définis.

Ces modifications de services à l’initiative de l’Autorité Organisatrice nécessitent de mettre à jour les articles suivants :

Article 32 -1 Engagement de fréquentation contractuel

11.1.3. Engagement fréquentation total											
Engagement de fréquentation	2019 - sept - déc	2020 - janv - juin	2020 juil - déc	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 - janv - août	CUMUL
Voyage TAD	5 116	9 401	8 982	18 655	18 931	19 209	19 491	19 775	20 063	13 397	153 020
Voyages PMR	3 934	6 684	5 469	12 330	12 509	12 690	12 875	13 062	13 251	9 027	101 830
Voyages lignes urbaines	270 653	468 766	378 634	916 111	920 722	927 162	933 646	940 177	946 063	619 452	7 321 386
Voyages lignes non-urbaines	25 742	59 584	58 015	128 768	129 552	130 487	131 431	132 382	128 826	77 927	1 002 713
Total nombre de voyages	305 445	544 435	451 100	1 075 864	1 081 713	1 089 549	1 097 443	1 105 396	1 108 202	719 803	8 578 949

Article 38 Les recettes de fréquentations valorisées

5.1. Recettes de fréquentation valorisée (RFV)											
Recettes de fréquentation valorisée prévisionnelles (RFV)	2019 - sept - déc	2020 - janv - juin	2020 juil - déc	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 - janv - août	CUMUL
Engagement de fréquentation lignes urbaines et non urbaines	296 395	528 350	436 649	1 044 879	1 050 274	1 057 649	1 065 077	1 072 559	1 074 889	697 379	8 324 099
Recette moyenne par voyage	0,7486666	0,6737234	0,7978831	0,6846317	0,6776466	0,6747703	0,6732574	0,6690319	0,6650313	0,68048	0,68368162
RFV prévisionnelle (15% des charges d'exploitation)	221 901 €	355 962 €	348 395 €	715 357 €	711 714 €	713 670 €	717 071 €	717 576 €	714 835 €	474 552 €	5 691 034 €

Article 39 Contribution forfaitaire d’exploitation

11.5.2. Contribution forfaitaire d'exploitation (CFE)											
	2019 - sept - déc	2020 - janv - juin	2020 juil - déc	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 - janv - août	CUMUL
Charges contractuelles (1)	1 479 341	2 373 078	2 322 630	4 769 047	4 744 763	4 757 801	4 780 475	4 783 842	4 765 565	3 163 682	37 940 224
Charges variables	471 031	740 948	704 773	1 441 107	1 443 031	1 438 525	1 450 374	1 463 822	1 470 802	973 501	11 597 915
Charges fixes	1 008 309	1 632 131	1 617 857	3 327 940	3 301 732	3 319 276	3 330 101	3 320 020	3 294 763	2 190 180	26 342 309
Recettes contractuelles hors CFE (2)	261 194	417 321	407 409	837 606	836 590	841 385	847 835	851 675	851 993	571 195	6 724 203
Recettes de la vente de titres	7 153	12 153	9 943	22 418	22 743	23 073	23 408	23 748	24 093	16 413	185 146
Recettes annexes	16 254	25 183	25 048	51 815	54 047	56 647	59 446	62 249	64 939	48 446	464 075
Recettes de fréquentation valorisées (RFV)	221 901	355 962	348 395	715 357	711 714	713 670	717 071	717 576	714 835	474 552	5 691 034
Impôts compensés à l'euro-euro (TS et CFE)	15 885	24 022	24 022	48 016	48 085	47 995	47 910	48 102	48 126	31 784	383 948
Contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) (3) = (1) - (2)	1 218 147	1 955 758	1 915 222	3 931 441	3 908 173	3 916 416	3 932 639	3 932 167	3 913 572	2 592 486	31 216 021

Enfin, il convient aussi de prévoir la mise à jour consécutive à ces modifications des annexes 1, 9, 12 et 24, qui seront effectives à la date de signature.

ARTICLE 11 – PRECISER LES CONDITIONS DE RESTITUTION DU DEPOT A CONSTRUIRE

En vertu de l’article 17.10 de la Convention, l’Autorité Organisatrice a mis à disposition du Concessionnaire un terrain nu et viabilisé de 8 780 m² situé au Parc d’Activités de Frappe à Saint Denis de Pile, à charge pour le Concessionnaire de construire le dépôt et tout bâtiment nécessaire à l’exploitation de l’activité.

Il prévoit en outre que le dépôt a le statut de bien de retour.

Or la superficie du terrain est de 8 804 m² conformément à la convention d’occupation de terrain en date du 02/09/2019 signées par les parties.

Il est convenu du principe que les biens de retour sont restitués gratuitement à l'autorité concédante en fin de contrat. Toutefois, il est fait exception à ce principe lorsque le bien a une durée de vie supérieure au contrat et qu'il n'a pas été totalement amorti.

En conséquence, l'article 17.10 est modifié comme suit

1^{er} paragraphe :

« L'Autorité Organisatrice met à disposition du Concessionnaire un terrain nu et viabilisé de **8 804** m² situé au Parc d'Activités de Frappe à Saint Denis de Pile (lot F) (cf. plan d'aménagement de la zone), à charge pour le Concessionnaire de construire le dépôt et tout bâtiment nécessaire à l'activité déléguée.

7^{ème} paragraphe : « *Le dépôt a le statut de bien de retour. En fin de contrat, le dépôt construit sur le terrain mis à disposition fait automatiquement retour à l'Autorité Organisatrice moyennant une indemnité définie à l'article 49.2.* »

L'article 49.2 relatif au sort des biens financés par le Déléguataire prévoit uniquement le sort des biens de reprise.

En conséquence l'article 49.2 est modifié comme suit :

Les biens financés par le concessionnaire sont répartis en deux catégories, les biens de retour et les biens de reprise.

49.2.1 Les biens de retour.

Le dépôt prévu à l'article 17.10 est un bien de retour car nécessaire au fonctionnement du service délégué.

Ces biens font, par principe, retour gratuitement au Concédant.

Toutefois, la durée de vie du bien étant supérieure à la durée du contrat, l'Autorité Organisatrice versera au concessionnaire dans le cadre du retour l'indemnité suivante :

- *A l'échéance normale du contrat prévue le 31 août 2027, l'Autorité Organisatrice versera au Concessionnaire une indemnité correspondant à la valeur nette comptable (valeur d'entrée déduction faite des amortissements effectués) soit une somme de 780 274 €.*
- *En cas de fin anticipée du contrat, l'Autorité Organisatrice versera au Concessionnaire en sus de l'indemnité définie à l'article 45 selon le type de résiliation le cas échéant une indemnité relative au dépôt définie comme suit*
 - o *En cas de résiliation avant mise en service du dépôt prévue le 1^{er} juillet 2020, l'indemnité correspondra aux dépenses engagées (travaux commandés, travaux facturés) ;*
 - o *En cas de résiliation après mise en service du dépôt, l'indemnité correspondra à la VNC (valeur d'entrée déduction faite des amortissements effectués) calculée sur la base des éléments fournis en annexe 3. »*

49.2.2 Les biens de reprise [...].

Les paragraphes suivants de l'article restent inchangés

ARTICLE 12 – MODIFIER LES ANNEXES 3 ET 25 EN INTEGRANT LE PROJET DEFINITIF COMPORTANT LES DETAILS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU DEPÔT

L'annexe 25 intégrée au contrat comportait l'avant-projet relatif à la construction du dépôt. A ce jour il convient d'intégrer à cette annexe le projet définitif ainsi que ses détails techniques et financiers et de prendre acte des modifications intervenues notamment quant à la hauteur du dépôt de 6 mètres plutôt que de 7.50 comme indiqué à l'annexe 25 initiale et ce conformément aux attentes de l'Autorité Organisatrice. L'annexe 25 ainsi complétée.

Compte tenu des exigences des services de l'urbanisme, des travaux supplémentaires ont été effectués et intégrés au permis de construire depuis le dépôt de l'offre de Transdev et la conclusion de la Concession. Ces propositions non chiffrées dans l'offre de base représentent un montant de 49 850€ HT au titre des travaux et de 3 739€ au titre des frais financiers. Le PPI figurant en annexe 3 du contrat est ainsi mis à jour en conséquence.

ARTICLE 13 – PRECISER LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les conditions d'occupation du terrain sur lequel sera réalisée la construction sont définies dans le cadre d'une convention d'occupation. Cette convention est intégrée au contrat en annexe 27.

ARTICLE 14 - COMPLETER L'ANNEXE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE,

Le contrat de Concession prévoit en son article 16 et en son annexe 2 que l'inventaire précis devait être réalisé contradictoirement dans les 15 jours suivants la notification du contrat. Les biens n'ayant pas été disponibles immédiatement (abris voyageurs, cellules de comptage, poteaux d'arrêt...), il convient de prendre acte aujourd'hui de leur mise à disposition effective ainsi que de leur intégration dans l'annexe 2.

Cette annexe sera mise à jour au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, sans qu'il soit besoin de la représenter devant le Conseil Communautaire, conformément à l'article 16-1 du contrat de Concession qui dispose que l'inventaire est mis à jour au 31 décembre de chaque année lors de la transmission du rapport annuel.

ARTICLE 15 - PRECISION ARTICLE 31-3 TARIFICATION DU TPMR

Il convient de préciser à quelle période interviendra de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au titre du transport des élèves handicapés dans le cadre du TPMR.

Aussi, l'article 31-3 est complété par un dernier paragraphe rédigé comme suit :

Le Concessionnaire indiquera dans son rapport annuel transmis au 30 avril n+1 au plus tard, la liste des élèves concernés en précisant leur nom, prénom(s), adresse du domicile et établissement scolaire fréquenté de l'année scolaire en cours (septembre année n / juin année n+1). Il présentera le montant y afférent dû par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice versera ce montant au Concessionnaire au 31 mai de l'année n+1, après présentation de la facture par ce dernier.

A titre exceptionnel, le paiement à intervenir au mois de mai 2020 au titre des élèves handicapés inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 s'effectuera déduction faite des sommes intégrées par erreurs dans les acomptes de la CFE jusqu'à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 16 - PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses du contrat de concession de transport, à l'exception des articles et annexes spécifiquement modifiés par le présent avenant demeurent inchangées.

Elles restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de divergences.

Fait à Libourne

Le

En deux exemplaires

Pour L'Autorité Organisatrice

Pour le concessionnaire

Liste des Annexes de l'avenant :

Annexe 1 : ANNEXE 1 « Description des services » modifiée,

Annexe 2 : ANNEXE 2 « Inventaire des Biens mis à disposition par l'AO » modifiée,

Annexe 3 : ANNEXE 3 « Inventaire des Biens mis à disposition par le Concessionnaire » modifiée,

Annexe 4 : ANNEXE 9 « Compte d'exploitation prévisionnel » modifiée,

Annexe 5 : ANNEXE 12 « Prix unitaire » modifiée au titre de l'avenant 1,

Annexe 6 : ANNEXE 12 « Prix unitaire » modifiée au titre de l'avenant 2,

Annexe 7 : ANNEXE 15 « Politique de communication et de marketing » modifiée,

Annexe 8 : ANNEXE 24 « Fréquentation, outils, méthode et rendu d'information » modifiée,

Annexe 9 : ANNEXE 25 « Dépôt » modifiée,

Annexe 10 : ANNEXE 27 « Convention de mise à disposition du terrain » intégrée.

CONCESSION (DSP) DE TRANSPORT N°2018-02

AVENANT N°2

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Libournais (« **La Cali** »), représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2020.02.020 en date du 20 février 2020.

Ci-après dénommée "**l'Autorité Organisatrice**",

ET

La société TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS, société par Action Simplifiée, au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Libourne sous le numéro 844 404 004, dont le siège social est situé à Impasse Jean Arnaud à Libourne, représentée par Pascal Morganti, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes d'autre part,

Ci-après dénommé le "**Concessionnaire**" ou « le délégataire »

d'autre part,

ci-après désignées individuellement par « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession de transport approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 (ci-après dénommée « **la Concession** »), La Cali, en sa qualité d'Autorité Organisatrice, a confié au concessionnaire la gestion du réseau de transport public de personnes sur son périmètre de compétences.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire est chargé de l'exploitation du service public des transports de voyageurs sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à :

Corriger des erreurs matérielles dans le corps initial de la convention et de ses annexes :

- Correction des dates erronées dans le corps de la convention initiale,
- Réécriture de l'article 17-4 et correction d'une erreur matérielle 17-5,
- Réécriture de l'article 32-2 relatif à l'engagement des lignes régulières urbaines et non urbaines,
- Précision à intégrer dans l'annexe 3 - titre 7 « Biens mis à disposition par le délégataire »,
- Modification des erreurs matérielles figurant à l'annexe 12,
- Correction de l'annexe 15 relative au point d'info et de mobilité.

Corriger des erreurs matérielles de l'avenant 1 :

- Correction d'une erreur matérielle sur le tableau de recettes moyennes par voyage contractuel applicable prévu par l'avenant 1 en date du 30/07/2019,
- Corrélativement à l'avenant 1, modification de l'annexe 12 effective du 01/09/2019 au 31/12/2019.

Modifier les services à l'initiative de l'Autorité organisatrice :

- Prévoir les modifications pour l'année 2020 à l'initiative de l'Autorité Organisatrice.

Apporter des précisions relatives au dépôt :

- Préciser les conditions de restitution du dépôt à construire,
- Modifier les annexes 3 et 25 en intégrant le projet définitif comportant les détails techniques et financiers du dépôt,
- Intégrer la convention d'occupation du terrain au contrat au titre de l'annexe 27.

Compléter l'annexe 2 du contrat de concession relative aux biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice.

Préciser la période de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au titre des élèves handicapés.

ARTICLE 2 – CORRECTION DES DATES ERRONNES

Les articles 40.2, 40.4, 40.5, 44 de la convention sont revus comme suit (les dates modifiées sont inscrites en gras) :

40.2 Détermination du niveau de la CFE prévisionnelle et des RFV prévisionnelles à verser pour un exercice

*Le Concessionnaire transmet pour avis conforme à l'Autorité Organisatrice le montant prévisionnel de la CFE et des RFV de l'année n au plus tard le **trente (30) septembre** de l'exercice n-1.*

Le Concessionnaire joint à ces montants prévisionnels les hypothèses retenues ainsi que les éléments justifiant le choix de ses hypothèses.

L'Autorité Organisatrice transmet son avis au Concessionnaire au plus tard le quinze (15) octobre suivant. En cas d'avis non-conforme de l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire revoit les montants prévisionnels qu'il transmet à l'Autorité Organisatrice avant le trente (30) octobre suivant.

L'Autorité Organisatrice transmet son nouvel avis au plus tard le quinze (15) novembre suivant. En cas d'avis non-conforme persistant, l'Autorité Organisatrice fixe de son propre chef les niveaux prévisionnels de la CFE et des RFV.

Le non-respect des délais de transmission du Concessionnaire du présent article donne lieu à pénalités définies à l'article 45.1.

40.4 Régularisation des sommes dues par l'Autorité Organisatrice au titre des RFV et de la CFE

Le Concessionnaire transmet au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant l'année considérée, un état de la régularisation de l'exercice de la CFE et des RFV.

Le montant de régularisation annuelle de la CFE est égal à la différence entre le total des acomptes mensuels de la CFE effectivement versées par l'Autorité Organisatrice pour l'année n et le montant total définitif de la CFE pour l'exercice n.

Le montant de régularisation annuelle des RFV est égal à la différence entre le total des acomptes mensuels des RFV effectivement versées par l'Autorité Organisatrice pour l'année n et le montant total définitif des RFV pour l'exercice n. Le montant définitif des RFV est déterminé sur la base du niveau de fréquentation réellement constaté durant l'exercice n.

Au plus tard le 31 mai de l'exercice n+1, les parties régularisent les sommes restantes dues au titre de la CFE et des RFV de l'année n.

Le non-respect des délais de transmission du Concessionnaire du présent article donne lieu à pénalités définies à l'article 45.1.

40.5 Règlement des sommes dues au titre du bonus-malus qualité

L'Autorité Organisatrice transmet au Concessionnaire au plus tard le 1er juin de l'année n+1 et à partir de 2021 le détail du calcul du bonus-malus qualité de l'année n calculé dans les conditions définies à l'article 24.1

Au 30 juin au plus tard de l'année n+1, l'Autorité Organisatrice verse au Concessionnaire la somme due au titre du bonus qualité de l'année n le cas échéant. Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité Organisatrice au titre de malus-qualité.

44 Rapport d'activité

Le Concessionnaire produira chaque année civile, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1. Pour 2020, le premier rapport portera sur la période de septembre à décembre 2019. Il sera établi conformément au modèle de l'annexe 7.

Le contenu du rapport annuel est conforme aux prescriptions des articles L.1411-3 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées par l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Il comporte :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Concession ;*
- Une analyse de la qualité du service et des propositions d'améliorations ;*
- L'appréciation des conditions d'exécution du service public.*

Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport annuel comprend un chapitre consacré aux conditions de réalisation du service public intitulé « Compte-rendu technique » et une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

En annexe, sont au minimum présentées la liste des sous-délégués mentionnant la raison sociale de sous-délégué, les prestations qui lui ont été sous-traitées, le volume et le montant annuel des prestations payées.

En cas de non-respect des délais de production ou de formalisme du rapport annuel, l'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues par les dispositions de l'article 45.1.

ARTICLE 3 – REECRITURE DE L'ARTICLE 17-4 ET CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE 17-5

Afin de prendre acte des difficultés pratiques rencontrées par le Concessionnaire pour se mettre en conformité avec le contrat sur les moyens nécessaires à l'exploitation mis à disposition par le concessionnaire, l'article 17 est modifié en ses points 17-4 et 17-5. Ces modifications sont sans incidences financières.

Les rampes électriques sont remplacées par des rampes manuelles pour les minibus (TAD/TPMR).

Le dispositif de suivi de la consommation est supprimé pour l'ensemble des véhicules.

17-4 Obligations concernant les véhicules

Etat des véhicules

Le Concessionnaire est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des équipements s'y rapportant.

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice demande au Concessionnaire la mise à disposition de moyens roulants, ceux-ci doivent être dotés au minimum des équipements suivants :

- *Pour les autobus standards / midibus : équipements liés au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe électrique, girouettes, informations sonores et visuelles), Ecrans TFT, vidéosurveillance, cellule de comptage.*
- *Pour les autocars type low-entry : équipement liée au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe électrique, girouettes, informations sonores et visuelles), vidéosurveillance, cellule de comptage.*
- *Minibus (TAD/TPMR, service de substitution) : équipement liée au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe **manuelle**, girouettes,).*

- *La navette centre-ville devra être électrique et à plancher bas intégral : équipement liée au SAEIV (radio, téléphonie ...), au minimum climatisation conducteur, dispositifs réglementaires d'accessibilité (rampe électrique, girouettes, informations sonores et visuelles), vidéosurveillance, cellule de comptage.*

Tous les véhicules et les équipements des véhicules doivent satisfaire à la prise en charge de tous les types de handicaps (physiques, visuels, auditifs et cognitifs) conformément à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité.

[...]

La référence à l'annexe était erronée, il s'agit de renvoyer à l'annexe 3.

Dans le même sens que précédemment, la capacité réelle des véhicules Suburban LE ED 95 mis à disposition par le concessionnaire passe de 78 à 63 places. L'annexe 3 sera modifiée en conséquence.

17-5 Capacité des véhicules

Les capacités minimales des véhicules nécessaires au service sont définies à **l'ANNEXE 3**.

Le Concessionnaire est tenu de respecter ces spécifications.

[...]

ARTICLE 4 – REECRITURE DE L'ARTICLE 32-2

1.1 Marge de validité de l'engagement de fréquentation contractuel

(1) Engagement de fréquentation des lignes régulières urbaines et non-urbaines

Les modifications d'offres impactent le niveau de l'engagement de fréquentation contractuel des lignes régulières urbaines et non-urbaines de la manière suivante :

- *Une variation annuelle, à la baisse ou à la hausse, du kilométrage commercial de référence hors TAD/TPMR comprise entre 3% et 10% entraîne une modification du niveau d'engagement de la fréquentation des lignes régulières urbaines et non-urbaines par application des fréquentations kilométriques marginales correspondantes dans les conditions fixées à l'annexe 12. Le nouvel engagement de recettes est déterminé sur la base d'une étude d'impact faite par le Délégué en tenant compte d'un taux d'élasticité à l'offre de 40%.*
- *Une variation annuelle du kilométrage commercial de référence hors TAD/TPMR à la baisse ou à la hausse de plus de 10% entraîne une renégociation des dispositions économiques et financières du contrat afférentes aux lignes régulières passées entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire et une formalisation par voie d'avenant contractuel.*

(2) Engagement de fréquentation du service TAD et TPMR

Les modifications d'offres impactent le niveau de l'engagement de fréquentation contractuel des services TAD et TPMR de la manière suivante :

- Une variation annuelle, à la baisse ou à la hausse, du kilométrage commercial du TAD ou du TPMR inférieure à 30% ne modifie pas l'engagement de fréquentation contractuel du service TAD et TPMR ;
- Une variation annuelle du kilométrage commercial de référence TAD ou du TPMR à la baisse ou à la hausse de plus de 30 % entraîne une renégociation des dispositions économiques et financières du contrat afférentes au TAD ou au TPMR passées entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire et une formalisation par voie d'avenant contractuel.

ARTICLE 5 – PRECISION A INTEGRER DANS L'ANNEXE 3 TITRE 7 – BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il convient de modifier l'annexe 3 en indiquant dans le tableau du titre 7, 7.1 « Détails des biens mis à disposition par le délégataire sur la durée du contrat » en remplaçant le libellé « SIV + SAE » figurant à la ligne 8 par le libellé suivant : « SIV + SAE + Application smartphone ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES ERREURS MATERIELLES FIGURANT À L'ANNEXE 12 :

Il a été constaté une erreur matérielle dans le cadre de la mise au point du contrat après négociations : la variation de l'offre kilométrique varie à partir de 2% et non pas 3% comme indiqué à plusieurs reprises.

En conséquence, les parties conviennent de modifier l'annexe 12.

12.1. Coûts kilométriques marginaux

Les coûts kilométriques marginaux (CKMn) permettent l'ajustement du niveau des charges variables contractuelles (CVn) dans le cadre :

- D'une modification de l'offre kilométrique comprise entre 2% et 10% de l'offre kilométrique pour les lignes régulières urbaines et non urbaines ;
- D'une modification de l'offre kilométrique comprise entre 15% et 30% de l'offre kilométrique pour le TAD ou le TPMR.

12.1.1. Ajustement des charges variables contractuelles (CVn) dans le cadre d'une modification de l'offre kilométrique comprise en 2% et 10% de l'offre kilométrique pour les lignes régulières urbaines et non-urbaines ;

[...]

- (2) Calcul de l'ajustement net des charges variables

Un taux de correction noté TC est appliqué au montant de l'ajustement brut des charges variables. TC est calculé comme suit :

$$TCn = \frac{\text{valeur absolue } ((OKn \text{ initiale totale} - Okn \text{ ajustée totale}) * Okn \text{ initiale totale}) - 2\%}{10\%}$$

Avec :

- TC_n = taux de correction applicable en année n ,
- OK_n initiale totale = Offre kilométrique initiale totale de l'année n ,
- OK_n ajustée totale = Offre kilométrique ajustée totale de l'année n ,
- **2% et 10%** : valeurs positives extrêmes de l'intervalle d'application des coûts kilométriques marginaux.

[...]

Une erreur matérielle a été inscrite au 12-3 : il convient de supprimer la référence au TAD et TPMR. L'article est donc modifié comme suit :

12.3. Fréquentations kilométriques marginales des lignes régulières

[...]

- **3% et 10%** : valeurs positives extrêmes de l'intervalle d'application des fréquentations kilométriques marginales des lignes régulières.

[...]

ARTICLE 7 – CORRECTION DE L'ANNEXE 15

Le « point d'info et de mobilité » n'a pas été retenu dans le cadre de l'offre définitive et n'a donc pas à apparaître dans l'annexe 15. Cette dernière est corrigée en conséquence.

ARTICLE 8 – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LE TABLEAU DE RECETTES MOYENNES PAR VOYAGE CONTRACTUEL APPLICABLE – AVENANT 1 EN DATE DU 30/07/2019

Lors de la passation de l'avenant 1, une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau. Il convient de la corriger. En conséquence le tableau suivant modifie et remplace le tableau prévu à l'avenant 1 :

Différentiel entre fréquentation réelles et fréquentation prévisionnelles	Taux de recette moyenne par voyage contractuelle applicable
De 0 % à 5 % au-delà de l'engagement	100 %
De 5 % à 10 % au-delà de l'engagement	50 %
De 10 % à 20 % au-delà de l'engagement	50 %
De 20 % à 30 % au-delà de l'engagement	25%

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 12 CORRELATIVEMENT A L'AVENANT 1

Dans le cadre de l'avenant 1 l'annexe 12 - Prix unitaires - aurait dû être modifiée en conséquence. Il convient aujourd'hui de corriger cette annexe à date d'effet de l'avenant 1 soit à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 10 – PREVOIR LES MODIFICATIONS A L’INITIATIVE DE L’AUTORITE ORGANISATRICE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 ET LEURS INCIDENCES FINANCIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, l’Autorité Organisatrice a souhaité comme le contrat l’y autorise, porter des modifications aux services précédemment définis.

Ces modifications de services à l’initiative de l’Autorité Organisatrice nécessitent de mettre à jour les articles suivants :

Article 32 -1 Engagement de fréquentation contractuel

11.1.3. Engagement fréquentation total											
Engagement de fréquentation	2019 - sept - déc	2020 - janv - juin	2020 juil - déc	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 - janv - août	CUMUL
Voyage TAD	5 116	9 401	8 982	18 655	18 931	19 209	19 491	19 775	20 063	13 397	153 020
Voyages PMR	3 934	6 684	5 469	12 330	12 509	12 690	12 875	13 062	13 251	9 027	101 830
Voyages lignes urbaines	270 653	468 766	378 634	916 111	920 722	927 162	933 646	940 177	946 063	619 452	7 321 386
Voyages lignes non-urbaines	25 742	59 584	58 015	128 768	129 552	130 487	131 431	132 382	128 826	77 927	1 002 713
Total nombre de voyages	305 445	544 435	451 100	1 075 864	1 081 713	1 089 549	1 097 443	1 105 396	1 108 202	719 803	8 578 949

Article 38 Les recettes de fréquentations valorisées

5.1. Recettes de fréquentation valorisée (RFV)											
Recettes de fréquentation valorisée prévisionnelles (RFV)	2019 - sept - déc	2020 - janv - juin	2020 juil - déc	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 - janv - août	CUMUL
Engagement de fréquentation lignes urbaines et non urbaines	296 395	528 350	436 649	1 044 879	1 050 274	1 057 649	1 065 077	1 072 559	1 074 889	697 379	8 324 099
Recette moyenne par voyage	0,7486666	0,6737234	0,7978831	0,6846317	0,6776466	0,6747703	0,6732574	0,6690319	0,6650313	0,68048	0,68368162
RFV prévisionnelle (15% des charges d'exploitation)	221 901 €	355 962 €	348 395 €	715 357 €	711 714 €	713 670 €	717 071 €	717 576 €	714 835 €	474 552 €	5 691 034 €

Article 39 Contribution forfaitaire d’exploitation

11.5.2. Contribution forfaitaire d'exploitation (CFE)											
	2019 - sept - déc	2020 - janv - juin	2020 juil - déc	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 - janv - août	CUMUL
Charges contractuelles (1)	1 479 341	2 373 078	2 322 630	4 769 047	4 744 763	4 757 801	4 780 475	4 783 842	4 765 565	3 163 682	37 940 224
Charges variables	471 031	740 948	704 773	1 441 107	1 443 031	1 438 525	1 450 374	1 463 822	1 470 802	973 501	11 597 915
Charges fixes	1 008 309	1 632 131	1 617 857	3 327 940	3 301 732	3 319 276	3 330 101	3 320 020	3 294 763	2 190 180	26 342 309
Recettes contractuelles hors CFE (2)	261 194	417 321	407 409	837 606	836 590	841 385	847 835	851 675	851 993	571 195	6 724 203
Recettes de la vente de titres	7 153	12 153	9 943	22 418	22 743	23 073	23 408	23 748	24 093	16 413	185 146
Recettes annexes	16 254	25 183	25 048	51 815	54 047	56 647	59 446	62 249	64 939	48 446	464 075
Recettes de fréquentation valorisées (RFV)	221 901	355 962	348 395	715 357	711 714	713 670	717 071	717 576	714 835	474 552	5 691 034
Impôts compensés à l'euro-euro (TS et CFE)	15 885	24 022	24 022	48 016	48 085	47 995	47 910	48 102	48 126	31 784	383 948
Contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) (3) = (1) - (2)	1 218 147	1 955 758	1 915 222	3 931 441	3 908 173	3 916 416	3 932 639	3 932 167	3 913 572	2 592 486	31 216 021

Enfin, il convient aussi de prévoir la mise à jour consécutive à ces modifications des annexes 1, 9, 12 et 24, qui seront effectives à la date de signature.

ARTICLE 11 – PRECISER LES CONDITIONS DE RESTITUTION DU DEPOT A CONSTRUIRE

En vertu de l’article 17.10 de la Convention, l’Autorité Organisatrice a mis à disposition du Concessionnaire un terrain nu et viabilisé de 8 780 m² situé au Parc d’Activités de Frappe à Saint Denis de Pile, à charge pour le Concessionnaire de construire le dépôt et tout bâtiment nécessaire à l’exploitation de l’activité.

Il prévoit en outre que le dépôt a le statut de bien de retour.

Or la superficie du terrain est de 8 804 m² conformément à la convention d’occupation de terrain en date du 02/09/2019 signées par les parties.

Il est convenu du principe que les biens de retour sont restitués gratuitement à l'autorité concédante en fin de contrat. Toutefois, il est fait exception à ce principe lorsque le bien a une durée de vie supérieure au contrat et qu'il n'a pas été totalement amorti.

En conséquence, l'article 17.10 est modifié comme suit

1^{er} paragraphe :

« L'Autorité Organisatrice met à disposition du Concessionnaire un terrain nu et viabilisé de **8 804** m² situé au Parc d'Activités de Frappe à Saint Denis de Pile (lot F) (cf. plan d'aménagement de la zone), à charge pour le Concessionnaire de construire le dépôt et tout bâtiment nécessaire à l'activité déléguée.

7^{ème} paragraphe : « *Le dépôt a le statut de bien de retour. En fin de contrat, le dépôt construit sur le terrain mis à disposition fait automatiquement retour à l'Autorité Organisatrice moyennant une indemnité définie à l'article 49.2.* »

L'article 49.2 relatif au sort des biens financés par le Délégataire prévoit uniquement le sort biens de reprise.

En conséquence l'article 49.2 est modifié comme suit :

Les biens financés par le concessionnaire sont répartis en deux catégories, les biens de retour et les biens de reprise.

49.2.1 Les biens de retour.

Le dépôt prévu à l'article 17.10 est un bien de retour car nécessaire au fonctionnement du service délégué.

Ces biens font, par principe, retour gratuitement au Concédant.

Toutefois, la durée de vie du bien étant supérieure à la durée du contrat, l'Autorité Organisatrice versera au concessionnaire dans le cadre du retour l'indemnité suivante :

- *A l'échéance normale du contrat prévue le 31 août 2027, l'Autorité Organisatrice versera au Concessionnaire une indemnité correspondant à la valeur nette comptable (valeur d'entrée déduction faite des amortissements effectués) soit une somme de 780 274 €.*
- *En cas de fin anticipée du contrat, l'Autorité Organisatrice versera au Concessionnaire en sus de l'indemnité définie à l'article 45 selon le type de résiliation le cas échéant une indemnité relative au dépôt définie comme suit*
 - o *En cas de résiliation avant mise en service du dépôt prévue le 1^{er} juillet 2020, l'indemnité correspondra aux dépenses engagées (travaux commandés, travaux facturés) ;*
 - o *En cas de résiliation après mise en service du dépôt, l'indemnité correspondra à la VNC (valeur d'entrée déduction faite des amortissements effectués) calculée sur la base des éléments fournis en annexe 3. »*

49.2.2 Les biens de reprise [...].

Les paragraphes suivants de l'article restent inchangés

ARTICLE 12 – MODIFIER LES ANNEXES 3 ET 25 EN INTEGRANT LE PROJET DEFINITIF COMPORTANT LES DETAILS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU DEPÔT

L'annexe 25 intégrée au contrat comportait l'avant-projet relatif à la construction du dépôt. A ce jour il convient d'intégrer à cette annexe le projet définitif ainsi que ses détails techniques et financiers et de prendre acte des modifications intervenues notamment quant à la hauteur du dépôt de 6 mètres plutôt que de 7.50 comme indiqué à l'annexe 25 initiale et ce conformément aux attentes de l'Autorité Organisatrice. L'annexe 25 ainsi complétée.

Compte tenu des exigences des services de l'urbanisme, des travaux supplémentaires ont été effectués et intégrés au permis de construire depuis le dépôt de l'offre de Transdev et la conclusion de la Concession. Ces propositions non chiffrées dans l'offre de base représentent un montant de 49 850€ HT au titre des travaux et de 3 739€ au titre des frais financiers. Le PPI figurant en annexe 3 du contrat est ainsi mis à jour en conséquence.

ARTICLE 13 – PRECISER LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les conditions d'occupation du terrain sur lequel sera réalisée la construction sont définies dans le cadre d'une convention d'occupation. Cette convention est intégrée au contrat en annexe 27.

ARTICLE 14 - COMPLETER L'ANNEXE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE,

Le contrat de Concession prévoit en son article 16 et en son annexe 2 que l'inventaire précis devait être réalisé contradictoirement dans les 15 jours suivants la notification du contrat. Les biens n'ayant pas été disponibles immédiatement (abris voyageurs, cellules de comptage, poteaux d'arrêt...), il convient de prendre acte aujourd'hui de leur mise à disposition effective ainsi que de leur intégration dans l'annexe 2.

Cette annexe sera mise à jour au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, sans qu'il soit besoin de la représenter devant le Conseil Communautaire, conformément à l'article 16-1 du contrat de Concession qui dispose que l'inventaire est mis à jour au 31 décembre de chaque année lors de la transmission du rapport annuel.

ARTICLE 15 - PRECISION ARTICLE 31-3 TARIFICATION DU TPMR

Il convient de préciser à quelle période interviendra de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au titre du transport des élèves handicapés dans le cadre du TPMR.

Aussi, l'article 31-3 est complété par un dernier paragraphe rédigé comme suit :

Le Concessionnaire indiquera dans son rapport annuel transmis au 30 avril n+1 au plus tard, la liste des élèves concernés en précisant leur nom, prénom(s), adresse du domicile et établissement scolaire fréquenté de l'année scolaire en cours (septembre année n / juin année n+1). Il présentera le montant y afférent dû par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice versera ce montant au Concessionnaire au 31 mai de l'année n+1, après présentation de la facture par ce dernier.

A titre exceptionnel, le paiement à intervenir au mois de mai 2020 au titre des élèves handicapés inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 s'effectuera déduction faite des sommes intégrées par erreurs dans les acomptes de la CFE jusqu'à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 16 - PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses du contrat de concession de transport, à l'exception des articles et annexes spécifiquement modifiés par le présent avenant demeurent inchangées.

Elles restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de divergences.

Fait à Libourne

Le

En deux exemplaires

Pour L'Autorité Organisatrice

Pour le concessionnaire

Liste des Annexes de l'avenant :

Annexe 1 : ANNEXE 1 « Description des services » modifiée,

Annexe 2 : ANNEXE 2 « Inventaire des Biens mis à disposition par l'AO » modifiée,

Annexe 3 : ANNEXE 3 « Inventaire des Biens mis à disposition par le Concessionnaire » modifiée,

Annexe 4 : ANNEXE 9 « Compte d'exploitation prévisionnel » modifiée,

Annexe 5 : ANNEXE 12 « Prix unitaire » modifiée au titre de l'avenant 1,

Annexe 6 : ANNEXE 12 « Prix unitaire » modifiée au titre de l'avenant 2,

Annexe 7 : ANNEXE 15 « Politique de communication et de marketing » modifiée,

Annexe 8 : ANNEXE 24 « Fréquentation, outils, méthode et rendu d'information » modifiée,

Annexe 9 : ANNEXE 25 « Dépôt » modifiée,

Annexe 10 : ANNEXE 27 « Convention de mise à disposition du terrain » intégrée.